

COUR DU BANC DU ROI DU NOUVEAU-BRUNSWICK DIVISION DE PREMIÈRE
INSTANCE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE MONCTON

ENTRE

**DARRELL TIDD, TUTEUR D'INSTANCE DE DEVAN
TIDD et REID SMITH, TUTEUR D'INSTANCE
D'AARON SMITH**

demandeurs

- et -

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK et RÉGIE
RÉGIONALE DE LA SANTÉ A, faisant affaire sous la
raison sociale RÉSEAU DE SANTÉ VITALITÉ**
défenderesses

Instance sous le régime de la *Loi sur les recours collectifs*, LRN-B 2011, c 125

ENTENTE DE RÈGLEMENT
(Convenue le 14 juin 2023, tel que modifiée le 28 juin 2023)

CONSIDÉRANT que les demandeurs ont introduit le présent recours collectif sous le régime de la *Loi sur les recours collectifs*, L.N.-B. c 125 (la *Loi*) en alléguant la négligence, le manquement au devoir fiduciaire et la violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans l'exploitation et la gestion par les défenderesses du Centre hospitalier Restigouche (le **CHR**) ayant entraîné certains membres du groupe à subir des préjudices physiques et sexuels;

CONSIDÉRANT que les défenderesses ont contesté les allégations faites dans les plaidoiries des demandeurs;

CONSIDÉRANT que les avocats des parties au présent règlement amiable (le **règlement amiable**) ont procédé à une analyse approfondie des réclamations et ont pris en compte le lourd fardeau et les dépenses considérables associés à un litige, y compris les risques liés à la tenue d'un procès;

DE PLUS, CONSIDÉRANT les circonstances de l'affaire et les négociations approfondies et désintéressées menées par les parties directement entre elles ou avec l'aide d'un médiateur, les parties au règlement amiable souhaitent régler l'ensemble des questions soulevées et qui sont liées d'une façon ou d'une autre au recours

(au sens donné à ce terme ci-après);

CONSIDÉRANT que les parties ont signé le 31 mars 2023 un sommaire des modalités et conditions (le **sommaire des modalités**) définissant les principales modalités et conditions du règlement entre les parties sous réserve de la signature du règlement amiable;

CONSIDÉRANT que les demandeurs et les avocats du groupe ont conclu à l'issue de leur enquête que le règlement amiable confère des avantages importants aux membres du groupe, qu'il est juste et raisonnable et qu'il sert l'intérêt véritable des membres du groupe;

EN CONSÉQUENCE les parties au règlement amiable conviennent de régler les questions liées au recours (au sens donné à ce terme dans les présentes) selon les modalités et conditions suivantes :

Définitions

1. Pour l'application du règlement amiable et des annexes jointes (collectivement le **règlement amiable**), les définitions suivantes s'appliquent :

(a) « **administrateur des réclamations** » S'entend des personnes ou entités convenues par les parties ou nommées par la cour pour administrer le processus de réclamation;

(b) « **audience d'approbation** » ou « **audience d'approbation du règlement amiable** » S'entend de l'audience de la cour visant à approuver le règlement amiable du recours;

(c) « **avis d'approbation du règlement amiable** » S'entend de l'avis bilingue approuvé par la cour et notifié aux membres du groupe leur indiquant que la cour a approuvé le règlement amiable et les informant du processus de réclamation;

(d) « **avis d'audience d'approbation** » S'entend de l'avis bilingue approuvé par la cour et notifié aux membres du groupe les informant de la tenue de l'audience d'approbation;

(e) « **avocats du groupe** » S'entend du cabinet Koskie Minsky LLP;

(f) « **bénéficiaires d'une libération** » S'entend individuellement et collectivement de la défenderesse Nouveau-Brunswick et de Régie régionale de la santé A, faisant affaire sous la raison sociale Réseau de santé Vitalité, et de chacun des dirigeants et administrateurs passés, présents et à venir, employés, représentants, administrateurs, assureurs, bénévoles et mandataires de cette

dernière ainsi que leurs héritiers, successeurs, exécuteurs testamentaires et ayants droit respectifs;

- (g) « **cour** » S'entend de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick;
- (h) « **date d'approbation de la cour** » S'entend de la date à laquelle la cour rend une ordonnance approuvant le règlement amiable;
- (i) « **date limite de réclamation** » S'entend de la date à laquelle les réclamations doivent être soumises à l'administrateur pour donner droit à une indemnisation dans le cadre du processus de réclamation précisé à l'annexe A des présentes;
- (j) « **défenderesse Nouveau-Brunswick** » S'entend de la province du Nouveau-Brunswick comparaisant à titre de défenderesse;
- (k) « **défenderesse Vitalité** » S'entend de Régie de la santé A, faisant affaire sous la raison sociale Réseau de santé Vitalité, comparaisant à titre de défenderesse.

- (l) « **défenderesses** » S'entend de la province du Nouveau-Brunswick, comparaisant à titre de défenderesse, et de Régie de la santé A, faisant affaire sous la raison sociale Réseau de santé Vitalité, comparaisant à titre de défenderesse;
- (m) « **demandeur admissible** » S'entend d'un demandeur jugé admissible à une indemnisation conformément au processus de réclamation, selon la décision de l'administrateur des réclamations;
- (n) « **demandeur** » S'entend d'un membre du groupe faisant l'objet du règlement amiable qui dépose un formulaire de réclamation conformément au processus de réclamation;
- (o) « **frais d'administration** » S'entend des frais engagés pour administrer le processus de réclamation et la distribution de la somme faisant l'objet de l'accord de règlement amiable, y compris les frais engagés par l'administrateur des réclamations et le superviseur des réclamations, ainsi que les frais de mise en œuvre du plan de notification;
- (p) « **frais d'expertise médicale** » S'entend des frais raisonnables, jusqu'à concurrence de

1 000 \$ par demandeur, facturés par un professionnel pour fournir la preuve médicale nécessaire d'agression sexuelle de 4^e degré (au sens donné à ce terme dans le processus de réclamation);

(q) « **groupe faisant l'objet du règlement amiable** » S'entend :

(i) des personnes qui ont été admises ou ont résidé au CHR entre le 24 mai 2004 et le 1^{er} octobre 2021, et qui étaient vivantes le ou après le 24 mai 2017; et

(ii) des personnes qui ont été admises ou ont résidé au CHR entre le 1^{er} janvier 1954 et le 1^{er} octobre 2021, qui étaient vivantes le ou après le 24 mai 2017 et qui soutiennent avoir été victimes d'agressions sexuelles;

et font partie du groupe les personnes qui ne résident pas au Nouveau-Brunswick et qui choisissent valablement de participer au recours conformément au règlement amiable, et en sont exclues les personnes qui choisissent valablement de ne pas y participer conformément au règlement amiable;

(r) « **groupe** » ou « **membre du groupe** » ou « **membres du groupe** » S'entend des personnes qui ont été admises ou qui ont résidé au CHR du 1^{er} janvier 1954 à aujourd'hui et qui étaient vivantes le ou après le 24 mai 2017, y compris les personnes qui ne résident pas au Nouveau-Brunswick et qui choisissent valablement de participer au recours dans le cadre du règlement amiable, et à l'exclusion des personnes qui choisissent valablement de ne pas y participer dans le cadre du règlement amiable;

(s) « **honoraires à titre gracieux** » S'entend de la somme à verser, s'il y a lieu, aux demandeurs comme honoraires à titre gracieux que la cour fixe à l'audience d'approbation ou ultérieurement;

(t) « **honoraires des avocats** » S'entend des honoraires, des débours et des taxes applicables accordés aux avocats du groupe, tels qu'ils sont déterminés et approuvés par la cour lors de l'audience d'approbation, conformément à l'art. 40 de la *Loi sur les recours collectifs*;

(u) « **ordonnance d'approbation** » S'entend de l'ordonnance de la cour approuvant le

règlement amiable;

(v) « **ordonnance de certification** » S'entend de l'ordonnance de certification rendue par la juge en chef DeWare et datée du 1^{er} octobre 2021;

(w) « **période visée par le recours** » S'entend de la période allant du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} octobre 2021 en ce qui concerne les membres du groupe qui soutiennent avoir été victimes d'une agression sexuelle et de la période allant du 24 mai 2004 au 1^{er} octobre 2021 pour les autres membres du groupe;

(x) « **plan de notification** » S'entend du plan de diffusion au groupe de l'avis de certification, de l'avis d'approbation du règlement amiable et de l'avis d'audience d'approbation, qui est approuvé par la cour en fonction du plan convenu par les parties;

(y) « **processus de réclamation** » S'entend du processus de présentation, d'examen et de décision applicable aux réclamations et décrit à l'annexe A des présentes;

(z) « **réclamation exclue** » S'entend de la réclamation d'une personne qui s'est valablement retirée du recours par écrit ou qui a déjà réglé des réclamations à l'encontre de l'une ou des deux défenderesses et qui a signé une décharge ou un jugement par consentement amiable en faveur de l'une d'elles ou des deux en ce qui concerne les questions faisant l'objet du recours, ou qu'il n'est pas possible d'indemniser dans le cadre du recours;

(aa) « **réclamation** » S'entend de la réclamation d'un demandeur faite au moyen d'un formulaire de réclamation déposé auprès de l'administrateur des réclamations conformément au processus de réclamation;

(bb) « **réclamations approuvées** » S'entend des réclamations, évaluées par l'administrateur des réclamations ou le superviseur des réclamations conformément au processus de réclamation, que l'un des deux ou les deux ont approuvées en vue d'un paiement à prélever sur la somme faisant

l'objet du règlement amiable;

(cc) « **recours** » S'entend du recours collectif, y compris ses modifications, intenté par Darrell Tidd, en tant que tuteur d'instance de Devan Tidd, et par Reid Smith, en tant que tuteur d'instance d'Aaron Smith, devant la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick contre la province du Nouveau-Brunswick et la Régie régionale de la santé A, faisant affaire sous la raison sociale Réseau de santé Vitalité, portant le numéro de dossier de la cour MC-76-21, et certifié à titre de recours collectif par ordonnance de la cour rendue le 1^{er} octobre 2021;

(dd) « **règlement amiable** » S'entend du présent règlement amiable signé par les parties ou leurs représentants, y compris les annexes jointes;

(ee) « **société de financement des litiges** » S'entend d'Augusta Pool 1 Canada Limited;

(ff) « **somme faisant l'objet du règlement amiable** » S'entend de la somme de 17 000 000 \$ que les défenderesses ont accepté de payer pour régler le recours, y compris l'indemnisation des réclamations approuvées, les honoraires à titre gracieux, les frais de justice et les débours, les honoraires des avocats et les frais d'administration;

(gg) « **sous-groupe des victimes d'agression sexuelle** » S'entend des personnes qui satisfont à la définition donnée au sous-alinéa 1ff)(ii) ci-dessus;

(hh) « **superviseur des réclamations** » S'entend de la personne convenue par les parties ou nommée par la cour pour administrer le processus de réclamation;

Somme faisant l'objet du règlement amiable

2. Telle qu'elle est définie dans les présentes, la somme faisant l'objet du règlement amiable est utilisée pour payer les réclamations approuvées, les honoraires des avocats, la rémunération de la société de financement des litiges et les honoraires à titre gracieux, conformément au règlement amiable, et pour régler le recours en totalité de façon définitive. La défenderesse Nouveau-Brunswick détient la somme faisant l'objet du règlement amiable à partir de la date d'approbation de la cour jusqu'à ce

que tous les paiements requis par le règlement amiable aient été effectués.

3. La somme faisant l'objet du règlement amiable est versée de la façon suivante :
 - (a) Premièrement, pour rémunérer Augusta Pool 1 Canada Limited selon l'accord de financement des litiges approuvé par la cour le 4 août 2020;
 - (b) Deuxièmement, pour régler les honoraires des avocats, les débours, la TVH et les honoraires à titre gracieux;
 - (c) Troisièmement, pour couvrir les frais d'administration;
 - (d) Quatrièmement, pour régler les frais d'expertise médicale;
 - (e) Cinquièmement, pour satisfaire au paiement des sommes figurant à l'annexe B selon les modalités qui y sont prévues;
 - (f) Le reliquat de la somme faisant l'objet du règlement amiable après que les paiements prévus aux alinéas 3a) à e) inclusivement ont été effectués revient à la défenderesse Nouveau-Brunswick. Les intérêts accumulés sur la somme faisant l'objet du règlement amiable reviennent à la défenderesse Nouveau-Brunswick.
4. La défenderesse Nouveau-Brunswick verse aux avocats du groupe les honoraires des avocats et les honoraires à titre gracieux détenus en fiducie et approuvés par la cour, dans les trente (30) jours à compter de la date d'approbation de la cour.
5. La défenderesse Nouveau-Brunswick verse à la société de financement des litiges la rémunération qui lui revient selon l'accord de financement des litiges approuvé par la cour le 4 août 2020, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'approbation de la cour.
6. Les parties conviennent du choix de l'administrateur des réclamations et entérinent son estimation des coûts, l'un et l'autre devant recevoir l'approbation de la cour.
7. Les parties conviennent du choix du superviseur des réclamations, celui-ci devant recevoir l'approbation de la cour.
8. Les parties conviennent du plan de notification, celui-ci devant recevoir l'approbation de la cour. Les litiges relatifs à la conception, au contenu ou à la diffusion du plan de notification sont résolus par la cour. Aucune des parties ne peut interjeter appel de la décision de la cour relative au plan de

notification.

9. Les parties conviennent du formulaire de réclamation, celui-ci devant recevoir l'approbation de la cour. Un litige relatif à la conception ou au contenu du formulaire de réclamation est résolu par la cour. Aucune des parties ne peut interjeter appel de la décision de la cour relative à la conception ou au contenu du formulaire de réclamation.
10. L'administrateur des réclamations peut régler les frais d'expertise médicale, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ au total par demandeur, en les prélevant sur la somme faisant l'objet du règlement amiable selon l'une des deux options suivantes :
 - (a) Sur présentation du (des) reçu(s) de paiement délivré(s) par le professionnel pour un paiement déjà effectué par un demandeur, les frais d'expertise médicale sont payables par l'administrateur des réclamations directement au demandeur; et
 - (b) Lorsque le paiement n'a pas encore été effectué par le demandeur, dès réception par l'administrateur des réclamations d'une confirmation écrite du professionnel indiquant qu'une demande de preuve médicale a été faite et précisant la somme à payer, les frais d'expertise médicale lui sont payés directement par l'administrateur des réclamations.
11. Dans les deux cas énoncés au paragraphe 10 des présentes, l'administrateur des réclamations fournit à la défenderesse Nouveau-Brunswick et à la défenderesse Vitalité un état mensuel des sommes réclamées et payées pour les frais d'expertise médicale.
12. La défenderesse Nouveau-Brunswick verse à l'administrateur des réclamations les sommes nécessaires au paiement des réclamations approuvées et des frais d'expertise médicale, de temps à autre, au fil des demandes de l'administrateur des réclamations.
13. Les parties conviennent que, sous réserve des lois provinciales applicables, aucune déduction ou récupération au titre des programmes d'aide sociale ou d'aide au revenu ne doit être faite à la suite des paiements aux demandeurs admissibles à des réclamations approuvées, et la défenderesse Nouveau-Brunswick le confirme. En outre, celle-ci confirme que le paiement des réclamations approuvées est réputé ne pas constituer une forme de remplacement du revenu ou d'indemnisation pour la perte de revenu. Enfin, elle confirme que le paiement des réclamations approuvées n'affecte ni l'admissibilité à l'aide sociale ou sa durée ni d'autres avantages offerts aux demandeurs admissibles au Nouveau-Brunswick.

14. Dans leurs commentaires publics sur le recours ou le règlement amiable, les parties s'engagent à ce qui suit :

(a) Informer la personne en quête d'information que le recours a été réglé à la satisfaction de toutes les parties;

(b) Informer la personne en quête d'information que les parties sont d'avis que le règlement amiable du recours est juste et raisonnable et qu'il sert l'intérêt véritable du groupe faisant l'objet du règlement amiable;

(c) S'abstenir de commentaires susceptibles de donner une image négative de la conduite de l'une ou l'autre des parties ou de révéler quoi que ce soit de ce qui a été dit au cours des négociations.

APPROBATION DE LA COUR

15. Les parties conviennent d'ajourner toutes les étapes du recours jusqu'à ce que la cour décide d'approuver ou non le règlement amiable.

16. Il est entendu que l'approbation par la cour du règlement amiable et du processus de réclamation est requise. Les parties prennent des dispositions pour que l'audience d'approbation du règlement amiable soit tenue dès que possible après sa signature. Avant l'audience d'approbation, la notification de l'avis d'audience d'approbation doit être ordonnée par la cour suivant ses directives. Les parties doivent saisir la cour de la motion avec diligence pour que le règlement amiable et les mesures préalables nécessaires soient approuvés par la cour dans les plus brefs délais.

17. Les parties conviennent de déposer la documentation accompagnant la motion visant l'approbation du règlement amiable, s'il y a lieu, et les avocats s'engagent à préparer la documentation en question en agissant de façon raisonnable et de bonne foi.

18. Les avocats du groupe doivent présenter une motion visant à faire approuver leurs honoraires par la cour au moment de l'audience d'approbation du règlement amiable. Les défenderesses doivent s'abstenir de prendre position relativement à la motion des avocats du groupe visant à faire approuver leurs honoraires.

19. À la date d'approbation de la cour, chaque membre du groupe faisant l'objet du règlement amiable, qu'il soumette ou non une réclamation ou qu'il reçoive ou non une indemnité conformément au processus de réclamation, est considéré aux termes du règlement amiable comme ayant

complètement, inconditionnellement et à jamais déchargé les bénéficiaires de la libération des actions, demandes reconventionnelles, causes d'action, réclamations, en vertu de la loi ou autrement, ainsi que des demandes de dommages-intérêts, d'indemnisation, de contribution ou visant à couvrir des frais, des intérêts, des pertes et des préjudices de quelque nature que ce soit, connus ou inconnus, en droit ou en equity, quelle qu'en soit l'origine, déjà existantes, actuelles ou à venir, qu'elles aient été engagées ou non, en lien avec les réclamations se rapportant aux questions soulevées dans le recours, à l'exception du droit d'un demandeur d'être indemnisé pour une réclamation approuvée conformément aux termes des présentes. En ce qui concerne le sous-groupe des victimes d'agression sexuelle, la présente décharge ne s'applique qu'aux réclamations pour agression sexuelle se rapportant aux questions soulevées dans le recours.

20. À la date d'approbation de la cour, est à jamais forclus le droit de chaque membre du groupe faisant l'objet du règlement amiable d'intenter une action, ou de poursuivre ou entamer un litige, une enquête ou une autre instance, en droit ou en equity, devant une cour de justice, dans un arbitrage, devant un organisme gouvernemental ou administratif ou tout autre tribunal ou forum, directement ou indirectement, en faisant valoir contre les bénéficiaires de la libération une réclamation se rapportant aux questions soulevées dans le recours. En ce qui concerne le sous-groupe des victimes d'agressions sexuelles, la présente disposition ne s'applique qu'aux réclamations pour agression sexuelle se rapportant aux questions soulevées dans le recours. Une fois l'administration du règlement amiable terminée, les demandeurs doivent obtenir une ordonnance par consentement autorisant le désistement, acceptée par les défenderesses, pour mettre fin au recours.
21. À partir de la date d'approbation de la cour, dans le cas où un membre du groupe intente une action, ou poursuit ou entame un litige, une enquête ou une autre instance, en droit ou en equity, se rapportant aux questions soulevées dans le recours, devant une cour de justice, dans un arbitrage, devant un organisme gouvernemental ou administratif ou tout autre tribunal ou forum, directement ou indirectement, contre une personne, une entreprise, une société, un organisme administratif ou un organisme de réglementation qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité des bénéficiaires de la libération en vertu des dispositions d'une loi ou autrement, et que les bénéficiaires de la libération, ou l'un d'entre eux, sont ajoutés à une telle instance de quelque manière que ce soit, que l'ajout soit justifié en droit ou non, le membre du groupe faisant l'objet du règlement amiable doit se retirer immédiatement de l'instance et renoncer aux réclamations ou limiter autrement l'instance et les réclamations de manière à exclure la responsabilité solidaire des bénéficiaires de la

libération. Le règlement amiable sert irréfutablement de préclusion contre les réclamations, actions, plaintes ou instances se rapportant aux questions couvertes par les présentes qui pourraient être introduites à l'avenir par un tel membre du groupe. Le règlement amiable peut servir de moyen de défense et de réplique complets dans une réclamation, une action, une plainte ou une instance; il peut être invoqué pour faire rejeter une réclamation, une action, une plainte ou une instance introduite par voie sommaire; et aucune opposition ne peut être soulevée par un membre du groupe dans une action ultérieure au motif que les parties à l'action ultérieure n'ont pas été informées de la conclusion du règlement amiable.

Utilisation du règlement amiable et admissions

22. Le règlement amiable, qu'il soit ou non approuvé par la cour, et les instances en découlant servent uniquement à convenir d'un règlement. Ni le règlement amiable comme tel, ni aucune de ses dispositions, ni celles de ses annexes, ni aucune action en découlant, ne doivent être interprétés comme une présomption, une concession ou une admission de quelque nature que ce soit par les parties quant à la véracité d'un fait allégué ou la validité d'une réclamation ou d'un moyen de défense qui a été invoqué ou qui pourrait l'être à l'avenir dans un litige ou une autre instance, en droit ou en equity, devant une cour de justice ou un organisme administratif ou tout autre tribunal ou forum, dans un arbitrage ou dans une action gouvernementale, ou qui met en jeu la responsabilité, une faute, un acte répréhensible ou autre de l'une des parties, sauf dans la mesure où cela peut être nécessaire pour faire appliquer ou donner effet au règlement et au règlement amiable. Il est précisé que les défenderesses nient la véracité des allégations contenues dans le recours et rejettent toute responsabilité, quelle qu'elle soit. Le règlement amiable est accepté compte tenu du déni express de responsabilité.

Résiliation

23. Le règlement amiable est automatiquement résilié, sans préavis, si la cour ne l'approuve pas. En cas de résiliation, le règlement amiable est considéré comme se résumant à des discussions en vue d'un règlement ayant eu lieu sous toutes réserves et comme étant nul et sans effet, à l'exception du présent paragraphe et du paragraphe 22, qui demeurent en vigueur au-delà de la résiliation.

Dispositions générales

24. Le règlement amiable est régi et interprété conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick.

25. Le règlement amiable constitue l'intégralité de l'entente entre les parties et ne peut être modifié que par écrit, avec l'accord des parties et l'approbation de la cour.
26. Le règlement amiable peut être signé (y compris par voie électronique) par les parties en plusieurs exemplaires et transmis par voie électronique, qui auront le même effet et la même force exécutoire qu'un seul document signé.

EN FOI DE QUOI, chacune des parties fait en sorte que le règlement amiable soit signé en son nom par son avocat(e) dûment autorisé(e), avec prise d'effet le 28 juin 2023.

KOSKIE MINSKY LLP



James Sayce, Adam Tanel et Sue Tan, KOSKIE MINSKY LLP

28_juin_2023

Date

Avocats des demandeurs et du groupe

COX & PALMER

28 juin 2023

Date



Talia C. Profit c.r. et Véronique Guitard, COX & PALMER,

Avocates de la défenderesse, Régie de la santé A, faisant affaire sous la raison sociale Réseau de santé Vitalité.

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

29 juin 2023

Date



Denis G. Thériault et Karine Arseneault, Bureau du procureur général
Avocats de la défenderesse, province du Nouveau-Brunswick

ANNEXE A – PROCESSUS DE RÉCLAMATION

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :
 - (a) « **agression sexuelle grave** » S'entend d'une pénétration orale, vaginale ou anale non consensuelle;
 - (b) « **atteinte psychologique grave** » S'entend des symptômes prolongés de traumatisme psychologique majeur entraînant un diagnostic de maladie ou de trouble mental reconnu par le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* posé par un psychiatre ou un psychologue. Le diagnostic doit être posé après les incidents allégués d'agression sexuelle de 3^e degré, conformément à la grille d'indemnisation. En cas de diagnostic préexistant, il faut démontrer, par des éléments de preuve médicale, que la maladie ou le trouble mental s'est aggravé;
 - (c) « **attouchement sexuel** » S'entend de l'attouchement non consensuel du corps d'une autre personne, au moyen d'une partie du corps ou d'un objet, à des fins sexuelles;
 - (d) « **blessure physique grave** » S'entend d'une blessure physique qui a entraîné ou aurait dû entraîner une hospitalisation ou un traitement médical essentiel par un médecin; une blessure physique permanente ou manifestation de longue durée, une déficience ou un défigurement; une perte de conscience; des fractures; ou une incapacité grave mais temporaire ayant nécessité un alitement ou des soins infirmiers de plusieurs jours;
 - (e) « **comportement sexuel non consensuel** » S'entend d'une conduite comprenant une activité sexuelle ou des actes sexuels commis sans consentement explicite et volontaire.
 - (f) « **date limite de réclamation** » S'entend de la période de douze (12) mois à compter de la date d'approbation de la cour;
 - (g) « **dossier de résident du CHR** » S'entend du dossier individuel des membres du groupe faisant l'objet du règlement amiable qui est conservé par les défenderesses;
 - (h) « **formulaire de réclamation** » S'entend du formulaire de réclamation décrit dans les présentes, qui prend la forme d'une déclaration solennelle assermentée ou d'une affirmation solennelle;

(i) « **grille d'indemnisation** » S'entend de la grille des indemnités à allouer à chaque demandeur pour les préjudices subis, telle qu'elle figure à l'annexe B des présentes;

(j) « **liste des membres du groupe** » S'entend de la liste des membres du groupe faisant l'objet du règlement amiable que les défenderesses doivent générer et fournir aux avocats du groupe et à l'administrateur des réclamations après la période de retrait de participation, et qui doit être conservée dans la plus stricte confidentialité et n'être utilisée que dans le but d'administrer le processus de réclamation;

(k) « **mandataire** » S'entend du mandataire autorisé d'un demandeur, qui est :

(i) nommé en tant que curateur par la cour, conformément à la *Loi sur les personnes déficientes*, LRN-B 1973, c I-8, ou

(ii) nommé par la cour, conformément à la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*, LN-B 2009, c P-7.05, ou

(iii) nommé à titre de fondé de pouvoir, conformément à la *Loi sur les procurations durables*, LN-B 2019, c 30.

La présente disposition est modifiée en conséquence pour inclure les assistants à la prise de décision, les accompagnateurs ou les représentants, selon le cas, conformément à la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*, LN-B 2022, c 60 à son entrée en vigueur.

2. Les termes non définis dans la présente annexe ont le même sens que dans le règlement amiable.

Dossiers des résidents

3. Bien que le dossier de résident du CHR du membre du groupe faisant l'objet du règlement amiable ne soit pas requis pour effectuer une réclamation, il se peut que cette personne, ou son mandataire, souhaite en obtenir une copie pour l'aider à remplir ou à soutenir sa réclamation. Une demande de dossier de résident du CHR faite à partir de la date de l'ordonnance d'approbation et dans les trois (3) mois suivant la date d'approbation de la cour est considérée comme une demande faite dans le cadre du processus de demande de dossier de résident (le **processus de demande de dossier de résident**) qui se déroule de la façon suivante :

(a) Conformément au processus, pour obtenir son dossier de résident du CHR, le membre du groupe faisant l'objet du règlement amiable, ou son mandataire, doit en faire la demande à

défenderesse Nouveau-Brunswick et à la défenderesse Vitalité à l'adresse postale et électronique indiquée dans le formulaire de réclamation;

(b) Aux termes du processus, la demande doit être présentée à la défenderesse Nouveau-Brunswick et à la défenderesse Vitalité dans les trois (3) mois suivant la date d'approbation de la cour;

(c) Si un membre du groupe faisant l'objet du règlement amiable demande son dossier de résident du CHR dans le délai prévu à l'alinéa b), la défenderesse Nouveau-Brunswick ou la défenderesse Vitalité produit le dossier de résident à son intention, ou à celle de son mandataire, s'il y a lieu, dans les trois (3) mois suivant la date de la demande ou dans le délai dont Vitalité, la défenderesse Nouveau-Brunswick et les avocats du groupe peuvent convenir ou que la cour fixe;

(d) Si un membre du groupe faisant l'objet du règlement amiable ou son mandataire (s'il y a lieu) demande son dossier de résident du CHR, la défenderesse Nouveau-Brunswick ou la défenderesse Vitalité peut refuser de produire une partie ou la totalité du dossier en question si une telle communication n'est pas permise aux termes d'une loi applicable;

(e) Toute demande de dossier de résident du CHR reçue par la défenderesse Nouveau-Brunswick ou la défenderesse Vitalité avant la date de l'ordonnance d'approbation est considérée comme ne respectant pas le processus de demande de dossier de résident et les délais précisés dans les présentes ne s'appliquent pas;

(f) Les demandes de dossier de résident du CHR reçues par la défenderesse Nouveau-Brunswick ou la défenderesse Vitalité après le délai fixé au point b) sont traitées en dehors du processus de demande de dossier de résident et les délais précisés dans les présentes ne s'appliquent pas;

(g) Les parties aux présentes et les membres du groupe faisant l'objet du règlement amiable comprennent et reconnaissent que la législation applicable en matière de protection de la vie privée s'applique aux demandes de dossier de résident du CHR et que, par conséquent, certains renseignements contenus dans le dossier pourraient être caviardés. La défenderesse Nouveau-Brunswick et la défenderesse Vitalité se conforment aux lois applicables lorsqu'elles répondent à une demande de dossier de résident;

(h) Le processus de demande de dossier de résident n'a pas pour but d'affecter la capacité d'une personne à demander son dossier de résident du CHR en dehors du processus.

Réclamation des indemnités

4. Il existe deux catégories d'indemnités pouvant être versées à un demandeur admissible : les réclamations d'indemnités au titre de la section A et les réclamations d'indemnités au titre de la section B. Un demandeur n'a droit à une indemnisation que pour une seule catégorie d'indemnités. En d'autres termes, un demandeur ne peut pas recevoir à la fois des indemnités au titre de la section A et au titre de la section B; il doit préciser la catégorie d'indemnités voulue au moment où il soumet le formulaire de réclamation.
5. Une personne souhaitant se faire indemniser doit remettre à l'administrateur des réclamations, ou lui fournir d'une autre manière, un formulaire de réclamation dûment rempli avant la date limite de réclamation. Si l'administrateur des réclamations ne reçoit pas un formulaire de réclamation dûment rempli et les pièces justificatives (s'il y a lieu) de la part d'un membre du groupe avant la date limite de réclamation, le demandeur ne peut prétendre à aucune indemnisation, sous réserve du paragraphe 34 des présentes. Une personne qui ne réside pas au Nouveau-Brunswick et qui fournit à l'administrateur des réclamations un formulaire de réclamation dûment rempli avant la date limite de réclamation est réputée avoir choisi de participer au recours. Une personne résidant au Nouveau-Brunswick peut choisir de ne pas participer au recours en remettant un formulaire de retrait à l'administrateur des réclamations dans les soixante (60) jours suivant la date de l'ordonnance approuvant l'avis de certification et l'avis d'audience d'approbation.
6. L'administrateur des réclamations examine chaque formulaire de réclamation pour s'assurer qu'il est complet et informe le demandeur qu'il est incomplet, s'il y a lieu, au plus tard sept (7) jours ouvrables après réception du formulaire de réclamation. Le demandeur doit rectifier un formulaire de réclamation incomplet dans un délai de (i) trente jours civils (30) à compter de la date à laquelle l'administrateur des réclamations l'informe que son formulaire de réclamation est incomplet, ou (ii) à la date limite de réclamation, selon la dernière de ces deux éventualités.
7. Selon le formulaire de réclamation, le demandeur doit obligatoirement fournir son nom, ses coordonnées et d'autres renseignements convenus par les parties et l'administrateur afin de vérifier que le demandeur est un demandeur admissible.
8. Le formulaire de réclamation prévoit deux types de réclamations : Les réclamations au titre de la section A et les réclamations au titre de la section B. Le demandeur doit indiquer sur le formulaire de réclamation la catégorie d'indemnisation qu'il sollicite. Dans le cas où l'administrateur des

réclamations ne peut pas établir clairement quelle catégorie d'indemnisation le demandeur sollicite dans le formulaire de réclamation, il peut lui demander des éclaircissements dès que possible après avoir reçu la réclamation.

9. Les réclamations au titre de la section A doivent être accompagnées d'une déclaration du demandeur ou de son mandataire indiquant que :
 - (a) Le demandeur est un demandeur admissible;
 - (b) Le mandataire qui soumet une réclamation est habilité à la soumettre au nom du demandeur ou, à titre subsidiaire, le demandeur n'a pas de mandataire; et
 - (c) Le demandeur était un résident du CHR pendant la période visée par le recours.

10. Les éléments de preuve requis pour les réclamations au titre de la section B pour agression sexuelle de 1^{er} degré et de 2^e degré et pour agression physique de 1^{er} degré doivent être appuyés par une déclaration assermentée ou une affirmation solennelle de la part du demandeur ou de son mandataire, selon laquelle :
 - (a) Le demandeur est un demandeur admissible;
 - (b) Le demandeur a subi des préjudices alors qu'il était résident du CHR au cours de la période visée par le recours, alléguant avoir été victime d'agression physique de 1^{er} degré;
 - (c) Le mandataire qui soumet une réclamation est habilité à la soumettre au nom du demandeur ou, à titre subsidiaire, le demandeur n'a pas de mandataire; et
 - (d) Le demandeur doit fournir une description détaillée de l'agression physique ou sexuelle subie, y compris, dans la mesure de ses souvenirs et de ses capacités : la date précise ou estimée à laquelle les incidents sont censés s'être produits, le lieu où ils se sont produits, les renseignements permettant d'identifier les parties impliquées et les témoins (s'il y a lieu), la description des blessures subies et le traitement médical reçu (s'il y a lieu).

11. Les éléments de preuve requis pour les réclamations au titre de la section B pour agression physique de 2^e degré et pour agression sexuelle de 4^e degré doivent être appuyés par une affirmation solennelle de la part du demandeur ou de son mandataire, selon laquelle :
 - (a) Le demandeur est un demandeur admissible;
 - (b) Le demandeur a subi des préjudices alors qu'il était résident du CHR au cours de la période

visée par le recours, alléguant avoir été victime d'une agression physique de 2^e degré;

(c) Le mandataire qui soumet une réclamation est habilité à la soumettre au nom du demandeur ou, à titre subsidiaire, le demandeur n'a pas de mandataire; et

(d) Le demandeur doit fournir une description détaillée de l'agression physique ou sexuelle subie, y compris, dans la mesure de ses souvenirs et de ses capacités : la date précise ou estimée à laquelle les incidents sont censés s'être produits, le lieu où ils se sont produits, les renseignements permettant d'identifier les parties impliquées et les témoins (s'il y a lieu), la description des blessures subies et le traitement médical reçu (s'il y a lieu).

12. L'agression sexuelle de 3^e degré ayant entraîné une atteinte psychologique grave requiert des éléments de preuve médicale pour étayer l'allégation selon laquelle l'agression sexuelle grave a entraîné une atteinte psychologique grave.

13. Dans la mesure du possible, des documents supplémentaires provenant du dossier du résident du CHR pour les réclamations au titre de la section B peuvent accompagner la réclamation.

14. Le demandeur doit fournir sur le formulaire de réclamation les renseignements permettant de l'identifier et il doit préciser le degré de préjudice pour lequel la réclamation est faite. Les pièces justificatives requises pour chaque palier d'indemnisation sont indiquées aux paragraphes 10, 11 et 12 du processus de réclamation. Le demandeur doit joindre au formulaire de réclamation des pièces permettant d'étayer sa demande d'indemnisation. Si un demandeur soumettant une réclamation pour agression sexuelle de 4^e degré ou pour agression physique de 2^e degré ne fournit pas de pièces en preuve, il doit expliquer sur le formulaire de réclamation pourquoi il n'a pas pu en fournir. Le formulaire de réclamation indique expressément que le fait de ne pas fournir de pièces en preuve permettant d'étayer une réclamation pour agression sexuelle de 4^e degré ou pour agression physique de 2^e degré peut avoir une incidence sur le montant de l'indemnité.

Processus d'évaluation et de décision appliqué aux réclamations

Évaluation de l'admissibilité

15. L'administrateur des réclamations examine chaque formulaire de réclamation et vérifie l'admissibilité du demandeur à une indemnisation de la façon suivante :

(a) Pour un demandeur se présentant comme membre du groupe, l'administrateur des

réclamations doit :

- (i) confirmer que le demandeur se trouve sur la liste des membres du groupe;
- (ii) confirmer que le demandeur est un membre du groupe faisant l'objet du règlement amiable tel qu'il est défini dans l'ordonnance de certification;
- (iii) confirmer que le demandeur n'a pas de mandataire qui devrait soumettre la réclamation au nom du demandeur; et
- (iv) confirmer que la réclamation n'est pas une réclamation exclue.

(b) Pour une réclamation soumise par un mandataire ou par un représentant autorisé de la succession d'un membre du groupe (la succession), l'administrateur des réclamations doit :

- (i) être convaincu que le mandataire ou la succession a la capacité d'agir au nom du membre du groupe en ce qui concerne ses affaires financières;
- (ii) que la personne ou la succession au nom de laquelle la réclamation est soumise se trouve sur la liste des membres du groupe;
- (iii) confirmer que le demandeur est un membre du groupe tel qu'il est défini dans l'ordonnance de certification; et
- (iv) confirmer que la réclamation n'est pas une réclamation exclue.

(c) Afin de vérifier qu'une personne agissante en tant que mandataire a la capacité d'agir au nom d'un demandeur, le mandataire doit fournir des pièces permettant d'établir qu'elle a l'autorisation légale d'agir au nom du demandeur, comme une procuration ou une décision de justice, ou tout autre document, selon le cas, prescrit par la législation applicable.

(d) Afin de s'assurer que la succession a la capacité d'agir au nom du demandeur décédé, elle doit fournir : (i) des lettres d'administration; (ii) des lettres d'administration accompagnées du testament; (iii) des lettres d'homologation; ou d'autres documents de même nature ou attestant l'octroi de lettres d'administration ou d'autres documents de même nature, censés être délivrés par un tribunal ou un organisme faisant autorité au Canada; ou

(e) Dans le cas d'une succession qui ne dispose pas de l'élément de preuve décrit à l'alinéa d),

la succession doit établir sa capacité d'agir à ce titre en regard du patrimoine du demandeur décédé, sous une forme jugée acceptable par l'administrateur, selon ce qui suit :

(i) Si le demandeur décédé avait un testament :

(1) Une copie du testament donnant à la succession la capacité d'agir à ce titre en regard du patrimoine du demandeur décédé; et

(2) Une attestation ou une déclaration signée par la succession et une autre personne qui connaissait personnellement le demandeur, confirmant qu'elles estiment que le testament est valide et, qu'à leur connaissance, il n'a pas été révoqué, il n'y a pas d'autre testament du demandeur décédé et aucun exécuteur testamentaire, administrateur, fiduciaire ou liquidateur n'a été nommé par un tribunal; ou

(ii) Si le demandeur décédé n'avait pas de testament :

(1) Une attestation ou une déclaration signée par la succession et une autre personne qui connaissait personnellement le demandeur décédé, confirmant qu'à leur connaissance le demandeur décédé n'avait pas de testament et aucun exécuteur testamentaire, administrateur, fiduciaire ou liquidateur n'a été nommé par un tribunal;

(2) La preuve de la relation que cette succession entretenait, s'il y a lieu, avec le demandeur décédé, sous une forme jugée raisonnablement acceptable par l'administrateur; et

(3) Une attestation ou une déclaration signée par la succession et une autre personne qui connaissait personnellement le demandeur décédé, confirmant qu'ils ne connaissent pas d'héritier de rang égal ou supérieur au demandeur décédé, conformément à l'alinéa 15f). S'il existe des héritiers au même rang que la succession, celle-ci doit fournir leur consentement signé pour que la succession ait la capacité d'agir à ce titre en regard du patrimoine du demandeur décédé.

(f) Aux fins de l'application de la division 15e)(ii)(3), l'ordre de dévolution aux héritiers, suivant le rang de préférence du premier au dernier, est le suivant :

- (i) Époux survivant ou conjoint de fait survivant;
- (ii) Enfants;
- (iii) Petits-enfants;
- (iv) Parents;
- (v) Frères et sœurs; et
- (vi) Enfants des frères et sœurs.

(g) Lorsque la succession présente plus d'une réclamation, les demandeurs en question doivent, à la demande de l'administrateur, soumettre une entente signée ordonnant le paiement de l'indemnité à laquelle le demandeur décédé a droit et fournir une décharge sous une forme jugée acceptable par l'administrateur pour que l'indemnité soit versée à la succession conformément à l'entente. Si aucune entente de ce type n'est soumise avant la date limite de réclamation, l'administrateur n'est plus tenu d'effectuer un quelconque paiement à l'égard du demandeur décédé ou de sa succession, et les réclamations effectuées par la succession du demandeur décédé ou en leur nom sont réputées avoir fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 19 du règlement amiable.

Documents de la défenderesse Nouveau-Brunswick et de la défenderesse Vitalité

16. En ce qui concerne les demandeurs qui soumettent une réclamation au titre de la section B, après avoir vérifié l'admissibilité du demandeur à une indemnisation conformément aux dispositions des présentes, l'administrateur des réclamations doit transmettre, dans les quatre (4) jours ouvrables, une copie du formulaire de réclamation à la défenderesse Nouveau-Brunswick et à la défenderesse Vitalité. La défenderesse Nouveau-Brunswick et la défenderesse Vitalité peuvent, dans les soixante (60) jours suivant la réception du formulaire de réclamation au titre de la section B, soumettre à l'administrateur des réclamations des documents provenant du dossier de résident du CHR du demandeur (sans argumentation ni observations) que la défenderesse Nouveau-Brunswick et la défenderesse Vitalité jugent, à leur seule discrétion, pertinents pour fixer l'indemnité au titre de la section B. Lorsque des documents sont transmis à l'administrateur des réclamations, il faut mettre en même temps les avocats du groupe en copie conforme.

Évaluation de l'indemnité

17. Le processus de réclamation est conçu pour être rapide, rentable, simple à utiliser et pour alléger le fardeau imposé aux membres du groupe. En l'absence de motifs raisonnables qui l'appellent à conclure autrement, l'administrateur des réclamations présume que le demandeur agit honnêtement et de bonne foi.
18. Lorsqu'un formulaire de réclamation contient des omissions ou des erreurs typographiques mineures, l'administrateur des réclamations les corrige si les renseignements utiles à la correction lui sont faciles d'accès.
19. Le formulaire de réclamation contient des directives sur les éléments de preuve à fournir. Les exigences en matière de preuve sont énoncées dans la grille d'indemnisation à l'annexe B.
20. L'administrateur des réclamations prend des mesures raisonnables pour vérifier que le demandeur a droit à l'indemnité indiquée dans la grille d'indemnisation et que les renseignements contenus dans le formulaire de réclamation sont exacts. L'administrateur des réclamations peut s'adresser au demandeur ou à la défenderesse Nouveau-Brunswick ou à la défenderesse Vitalité en cas de préoccupations, d'ambiguïtés ou d'incohérences dans le formulaire de réclamation, dans les documents justificatifs du demandeur ou dans les documents soumis par la défenderesse Nouveau-Brunswick ou à la défenderesse Vitalité.
21. Sous réserve du paragraphe 17 de la présente annexe, le processus de réclamation vise également à prévenir les fraudes et les abus. Si, après avoir examiné un formulaire de réclamation, l'administrateur des réclamations estime que la réclamation contient des erreurs non intentionnelles qui exagèrent sensiblement le montant de l'indemnité à accorder au demandeur, il peut rejeter la demande d'indemnisation dans son intégralité ou procéder à des ajustements afin qu'un montant approprié d'indemnité lui soit accordé. Si l'administrateur des réclamations estime que la réclamation est frauduleuse ou qu'elle contient des erreurs intentionnelles qui exagèrent sensiblement le montant de l'indemnité à accorder au demandeur, il doit rejeter la réclamation dans son intégralité.
22. Un demandeur ne peut pas soumettre plus d'un formulaire de réclamation. Un demandeur doit soumettre un seul formulaire de réclamation comprenant l'ensemble des réclamations qu'il peut avoir à titre individuel. Si plusieurs formulaires de réclamation sont soumis, l'administrateur des réclamations les traite comme un seul formulaire de réclamation. Toutefois, le demandeur ne peut prétendre qu'à une seule indemnité, soit au titre de la section A soit au titre de la section B. Si

plusieurs formulaires de réclamation sont soumis au nom d'un demandeur et qu'ils présentent des incohérences de l'avis de l'administrateur des réclamations, celui-ci peut demander des éclaircissements au demandeur.

23. Les réclamations approuvées par l'administrateur au titre de la section A rendent le demandeur admissible à une indemnité conformément au paragraphe 45 ci-dessous.
24. L'administrateur des réclamations examine les réclamations au titre de la section B, la documentation fournie à l'appui et la documentation soumise par la défenderesse Nouveau-Brunswick ou la défenderesse Vitalité afin de déterminer le palier d'indemnisation, s'il y a lieu, auquel un demandeur est admissible selon la grille d'indemnisation.
25. Si l'administrateur des réclamations rejette une réclamation dans son intégralité, il envoie au demandeur ou à son mandataire, ou à sa succession à l'adresse postale ou électronique du demandeur indiquée dans le formulaire de réclamation, ainsi qu'aux avocats du groupe, aux avocats de la défenderesse Nouveau-Brunswick et aux avocates de Vitalité un avis indiquant que la réclamation a été rejetée et les motifs du rejet dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cette décision.
26. Lorsqu'un formulaire de réclamation mentionne des faits permettant de conclure à une agression sexuelle de 4^e degré (telle qu'elle est décrite dans la grille d'indemnisation) et que l'administrateur des réclamations statue que la réclamation pour agression sexuelle de 4^e degré ne satisfait pas aux exigences en matière de preuve pour de telles réclamations, il envoie un avis de cette décision au demandeur ou à son mandataire ou à sa succession dans les cinq (5) jours ouvrables suivant cette décision.
27. Lorsqu'il est établi qu'un demandeur a droit à une indemnité, l'administrateur des réclamations lui notifie cette décision. Une fois que l'avis de la décision a été communiqué au demandeur, et sous réserve des paragraphes 29, 30 et 31 ci-dessous, ce dernier ne peut soumettre à l'administrateur des réclamations aucun autre renseignement relatif à la réclamation pour examen dans le cadre du processus de réclamation.

Réclamations d'une succession

28. Si une succession soumet un formulaire de réclamation au nom d'un demandeur, elle doit présenter des éléments de preuve médicale ou autres à l'appui de la réclamation pour agression sexuelle ou physique. Un exposé des faits par la succession ne suffit pas pour obtenir une indemnité au titre de

la section B. En plus d'un affidavit assermenté, des éléments de preuve documentaire ou médicale doivent être fournis à l'appui de l'exposé des faits.

Réexamen

29. Un demandeur peut demander au superviseur des réclamations de réexaminer la décision de rejeter une réclamation dans son intégralité ou de conclure à l'inadmissibilité. Aucune autre décision de l'administrateur des réclamations relative à l'application de la grille d'indemnisation ne peut faire l'objet d'une révision ou d'un réexamen.
30. Une demande de réexamen doit être reçue par l'administrateur des réclamations dans les quatorze (14) jours civils suivant la date de l'avis du rejet d'une réclamation dans son intégralité ou de la décision concluant à l'inadmissibilité du demandeur (la **date limite de réexamen**). Si aucune demande de réexamen n'est reçue par l'administrateur des réclamations avant la date limite de réexamen, le demandeur est réputé avoir accepté la décision et celle-ci est définitive.
31. Lorsqu'un demandeur dépose une demande de réexamen en temps opportun auprès de l'administrateur des réclamations conformément au paragraphe 29 de la présente annexe, ce dernier doit en aviser les avocats du groupe, la défenderesse Nouveau-Brunswick et la défenderesse Vitalité, et examiner la demande de réexamen du demandeur (le **réexamen**). L'administrateur des réclamations doit communiquer sa décision relative au réexamen au demandeur, aux avocats du groupe, à défenderesse Nouveau-Brunswick et la défenderesse Vitaité dans les quatorze (14) jours civils suivant la réception de la demande de réexamen (la **période de réexamen**).
32. À l'issue du réexamen, l'administrateur des réclamations envoie une copie de sa décision au demandeur par la poste ou par courriel (en mettant les avocats du groupe, la défenderesse Nouveau-Brunswick et la défenderesse Vitalité en copie conforme) dans les deux (2) jours ouvrables suivant la prise de la décision.
33. La décision de l'administrateur des réclamations relative à un réexamen est définitive et contraignante.

Réclamations tardives

34. L'administrateur des réclamations peut prendre en considération un formulaire de réclamation soumis après la date limite de réclamation (le **formulaire de demande tardive**) si le formulaire de

réclamation rempli et l'ensemble des pièces justificatives nécessaires sont reçus par l'administrateur des réclamations dans les deux (2) mois suivant la date limite de réclamation et si :

(a) le demandeur, son mandataire ou sa succession a fourni des motifs écrits pour ne pas avoir soumis le formulaire de réclamation et est en mesure de démontrer qu'il ou elle avait l'intention de le soumettre avant la date limite applicable;

(b) le demandeur a décrit des circonstances particulières qui justifient l'examen du formulaire de demande tardive dans l'intérêt de la justice;

(c) les parties consentent à ce qu'un tel formulaire de réclamation soit évalué par l'administrateur des réclamations;

ou

(d) la cour en décide autrement.

35. Les formulaires de réclamation tardive acceptés par l'administrateur des réclamations, conformément au paragraphe 34 ci-dessus, sont traités comme toute autre réclamation, à l'exception des dispositions du présent paragraphe, et l'administrateur des réclamations procède à une évaluation du formulaire de réclamation tardive tel qu'il a été déposé. Malgré le paragraphe 5 de la présente annexe, l'administrateur des réclamations examine chaque formulaire de réclamation tardive pour s'assurer qu'il est complet et informe le demandeur et les avocats du groupe s'il est incomplet au plus tard deux (2) jours ouvrables après réception du formulaire de réclamation tardive. Dans ce cas, le demandeur doit remplir le formulaire de réclamation tardive dans les dix (10) jours civils suivant la date de l'avis écrit de l'administrateur des réclamations informant le demandeur, son mandataire ou sa succession que le formulaire de réclamation est incomplet.

Décisions non susceptibles d'appel

36. Les décisions de l'administrateur des réclamations ou du superviseur des réclamations sont définitives et ne peuvent pas faire l'objet d'un appel ou d'une révision, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'admissibilité conformément aux paragraphes 10, 11 et 12 de la présente annexe, et sauf dans le cas d'une demande d'audit faite par la défenderesse Nouveau-Brunswick ou par la défenderesse Vitalité, conformément aux paragraphes 37 à 42. Il est précisé que, à l'exception de la décision concernant l'admissibilité ou non d'une réclamation individuelle, les décisions de l'administrateur des réclamations relatives, notamment, à l'évaluation des réclamations, au caractère

suffisant d'une réclamation, au caractère suffisant des documents justificatifs, aux délais, au dépôt tardif d'une réclamation ou d'un élément d'une réclamation ou des documents justificatifs, aux questions portant sur le processus de demande de dossier de résident ou aux autres questions portant sur le processus de réclamation sont définitives, et les parties conviennent expressément que ces décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un appel ou être soumises à la cour pour révision ou décision. Les décisions du superviseur des réclamations sont définitives.

Droit de la défenderesse Nouveau-Brunswick et de la défenderesse Vitalité de demander des audits

37. L'administrateur des réclamations doit :

(a) Lorsqu'il notifie sa décision au demandeur, notifier en même temps à la défenderesse Nouveau-Brunswick, à la défenderesse Vitalité et aux avocats du groupe qu'il a approuvé les réclamations et fixé les indemnités au titre de la section B;

(b) Fournir à la défenderesse Nouveau-Brunswick, la défenderesse Vitalité et aux avocats du groupe la liste des réclamations ayant fait l'objet d'une décision et d'une approbation au titre de la section B, après l'expiration de la période de réexamen des réclamations et la décision de l'administrateur des réclamations relative au réexamen.

38. Pour plus de précision, la liste des audits éventuels est mise à jour une fois que les réclamations ont fait l'objet d'une décision après l'expiration du délai de réexamen et que la décision de l'administrateur des réclamations concernant le réexamen est prise. L'administrateur doit fournir à la défenderesse Nouveau-Brunswick et la défenderesse Vitalité la liste à jour des audits éventuels mensuellement ou à la fréquence dont la défenderesse Nouveau-Brunswick peuvent convenir. La liste des audits éventuels est mise à jour jusqu'à ce que l'ensemble des réclamations ait fait l'objet d'une décision, que la période de réexamen des réclamations ait expiré et que l'administrateur des réclamations ait rendu une décision sur l'ensemble des demandes de réexamen.

39. La défenderesse Nouveau-Brunswick et la défenderesse Vitalité ont le droit d'exiger l'audit par le superviseur des réclamations (un **audit**) d'un nombre de réclamations correspondant aux nombres suivants, arrondis au nombre entier supérieur :

- (a) 10 % des agressions sexuelles de 3^e degré;
 - (b) 10 % des agressions sexuelles de 4^e degré;
 - (c) 10 % des agressions physiques de 2^e degré.
40. La défenderesse Nouveau-Brunswick et la défenderesse Vitalité peuvent entreprendre un audit en tout temps, jusqu'à 21 jours après avoir toutes deux reçu la liste finale des audits éventuels. La défenderesse Nouveau-Brunswick et la défenderesse Vitalité peuvent demander un audit à tout moment au cours de cette période.
41. Les frais et les dépens du processus d'audit sont prélevés sur la somme faisant l'objet du règlement amiable sans excéder 100 000 \$.
42. Le superviseur des réclamations procède à l'audit de la façon suivante :
- (a) L'audit a pour objectif de prévenir les fraudes et les abus en cherchant à confirmer la véracité des renseignements fournis dans le formulaire de réclamation, tout en maintenant la présomption prévue au paragraphe 17 de la présente annexe;
 - (b) Le processus d'audit a été également conçu pour tenir compte des traumatismes et de manière à être rapide, rentable et facile à utiliser;
 - (c) Le superviseur des réclamations prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour confirmer la véracité des renseignements contenus dans le formulaire de réclamation ainsi que la véracité et la source de la description des préjudices subis par le demandeur, comme ce dernier, son mandataire ou sa succession les décrit;
 - (d) Dans le cadre du processus d'audit, l'administrateur des réclamations fournit au superviseur des réclamations des copies des documents et des renseignements qu'il a reçus ou examinés ou sur lesquels il s'est appuyé pour rendre une décision;
 - (e) Dans le cadre du processus d'audit, le superviseur des réclamations peut interroger en personne ou par visioconférence le demandeur, le mandataire ou la succession, selon ce qu'il juge approprié;
 - (f) Le superviseur des réclamations peut confirmer, modifier, renverser ou rendre toute autre décision qui, à son avis, est appropriée compte tenu des éléments de preuve dont il

dispose, et fournir un résumé écrit de sa décision à l'administrateur des réclamations, aux avocats du groupe, aux avocats de la défenderesse Nouveau-Brunswick et aux avocates de Vitalité;

(g) Le superviseur des réclamations peut consulter les parties afin d'établir des procédures supplémentaires ou propres à un tel audit; et

(h) La décision du superviseur des réclamations concernant un tel audit est définitive et contraignante.

43. Les audits doivent être achevés et les décisions rendues dans les soixante (60) jours suivant la demande d'audit, ou dans un délai plus long dont les parties peuvent convenir, avec l'accord du superviseur (la **date limite de l'audit**).

Indemnisation et paiements aux membres du groupe

44. Aucune indemnité n'est versée à l'égard d'une réclamation exclue.

45. L'indemnité pour les réclamations approuvées au titre de la section A est fixée dans la grille d'indemnisation en fonction de la durée cumulée du séjour qui y est précisée.

46. L'indemnité pour les réclamations approuvées au titre de la section B est fixée dans la grille d'indemnisation en fonction des agressions physiques et sexuelles qui y sont précisées.

47. Si la somme faisant l'objet du règlement amiable est insuffisante pour indemniser tous les demandeurs ayant obtenu gain de cause à l'issue du processus de réclamation, les indemnités sont toutes ajustées à la baisse au prorata, de sorte que chacun des demandeurs reçoive sa quote-part de la somme faisant l'objet du règlement amiable compte tenu des valeurs relatives de chaque palier d'indemnisation.

48. L'administrateur des réclamations envoie les chèques d'indemnité individuels aux demandeurs aux adresses postales indiquées dans les formulaires de réclamation, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception des fonds nécessaires de la défenderesse Nouveau-Brunswick, et remet une copie de cette correspondance aux avocats du groupe. Si, pour quelque raison que ce soit, un demandeur n'encaisse pas un chèque dans les six (6) mois suivant la date du chèque, il perd son droit à l'indemnisation et les fonds sont réintégrés à la somme faisant l'objet du règlement amiable. Trente jours avant l'expiration de la période de six (6) mois décrite ci-dessus, l'administrateur des réclamations doit :

- (a) Fournir aux avocats du groupe la liste des demandeurs qui n'ont pas encaissé leurs chèques d'indemnité; et
- (b) Envoyer au demandeur une autre lettre ou un autre courriel (en mettant les avocats du groupe en copie conforme par courriel) l'informant qu'il dispose de 30 jours pour encaisser le chèque d'indemnité.

ANNEXE B – GRILLE D'INDEMNISATION¹

RÉCLAMATIONS AU TITRE DE LA SECTION A* – INDEMNITÉS LIÉES À L'EXPÉRIENCE COMMUNE	
* Fondées sur la durée cumulative du séjour du demandeur au CHR	
30 jours ou moins	1 000 \$
31 jours à 100 jours	3 000 \$
101 jours ou plus	5 000 \$

RÉCLAMATIONS AU TITRE DE LA SECTION B²	
Mauvais traitements sexuels	
Agression sexuelle de 1 ^{er} degré <ul style="list-style-type: none"> • Un seul incident d'attouchement sexuel non consensuel d'un demandeur par un membre du personnel, ou un autre comportement sexuel non consensuel d'un membre du personnel à l'égard du demandeur qui n'est pas une agression sexuelle grave. 	15 000 \$
Agression sexuelle de 2 ^e degré <ul style="list-style-type: none"> • Plus d'un incident d'attouchement sexuel non consensuel du demandeur par un membre du personnel ou un autre patient, ou un autre comportement sexuel non consensuel qui n'est pas une agression sexuelle grave. 	20 000 \$
Agression sexuelle de 3 ^e degré <ul style="list-style-type: none"> • Un ou deux incidents d'agression sexuelle grave 	35 000 \$
Agression sexuelle de 4 ^e degré <ul style="list-style-type: none"> (i) Plus de deux incidents d'agression sexuelle grave; ou (ii) Agression sexuelle de 3^e degré entraînant une atteinte psychologique grave. Requiert des éléments de preuve médicale pour étayer l'allégation selon laquelle une agression sexuelle grave a entraîné une atteinte psychologique grave. 	60 000 \$ plus les frais d'expertise médicale jusqu'à un maximum de 1 000 \$ par demandeur

¹ Les demandeurs doivent choisir entre une réclamation au titre de la section A et une réclamation au titre de la section B. Les demandeurs ne peuvent pas présenter de réclamations au titre des deux sections.

² Les demandeurs ne peuvent prétendre qu'à un seul palier d'indemnisation dans chacune des catégories d'agression sexuelle ou d'agression physique, mais peuvent obtenir des indemnités dans les deux catégories d'agression sexuelle et d'agression physique.

Mauvais traitements physiques	
<p>Agression physique de 1^{er} degré</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une ou plusieurs agressions physiques ne causant pas de blessure physique grave, mais entraînant une blessure observable telle qu'un œil au beurre noir, une ecchymose ou une lacération; ou • Utilisation de l'une des formes de contrainte suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Contrainte physique ou mécanique : <ul style="list-style-type: none"> • entre 12 heures et 24 heures consécutives, à deux reprises au cours d'une période de 30 jours; ou • pendant 24 heures consécutives ou plus; • Administration d'une contrainte chimique (c'est-à-dire l'administration de médicaments psychotropes non prescrits dans le plan de soins en cours du patient) à deux reprises dans une période de 30 jours; • Placement en chambre d'isolement pendant 36 heures consécutives à une occasion au cours d'une période de 30 jours. Cela exclut le placement en isolement pour une durée maximale de 48 heures au moment de l'admission. 	10 000 \$
<p>Agression physique de 2^e degré</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une ou plusieurs agressions physiques causant une blessure physique grave; ou • Utilisation de l'une des formes de contrainte suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Contrainte physique ou mécanique pendant 24 heures consécutives ou plus, à deux reprises ou plus au cours d'une période de 30 jours; • Contention chimique (c'est-à-dire l'administration de médicaments psychotropes non prescrits dans le cadre du plan de soins du patient) à plus de deux reprises au cours d'une période de 30 jours; ou • Placement en chambre d'isolement pendant 36 heures consécutives ou plus, à plus d'une occasion au cours d'une période de 30 jours. Cela exclut le placement en isolement pour une durée maximale de 48 heures au moment de l'admission. 	25 000 \$

« **blessure physique grave** » S'entend d'une blessure physique qui a entraîné ou aurait dû entraîner une hospitalisation ou un traitement médical essentiel par un médecin; une blessure physique permanente ou manifestation de longue durée, une déficience ou un défigement; une perte de conscience; des fractures; ou une incapacité grave mais temporaire ayant nécessité un alitement ou des soins infirmiers de plusieurs jours.

« **agression sexuelle grave** » S'entend d'une pénétration, ou d'une tentative de pénétration, orale, vaginale ou anale non consensuelle.

« **attouchement sexuel** » S'entend de l'attouchement non consensuel du corps d'une autre personne, au moyen d'une partie du corps ou d'un objet, à des fins sexuelles.

« **comportement sexuel non consensuel** » S'entend d'une conduite comprenant une activité sexuelle ou des actes sexuels commis sans consentement explicite et volontaire.

« **atteinte psychologique grave** » S'entend des symptômes prolongés de traumatisme psychologique majeur entraînant un diagnostic de maladie ou de trouble mental reconnu par le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux* posé par un psychiatre ou un psychologue. Le diagnostic doit être posé après les incidents allégués d'agression sexuelle de 3^e degré, conformément à la grille d'indemnisation. En cas de diagnostic préexistant, il faut démontrer, par des éléments de preuve médicale, que la maladie ou le trouble mental s'est aggravé.